



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2009-0139

ARRETE

autorisant la société SONAS AUTOMOTIVE à
poursuivre l'exploitation d'installations de travail
mécanique des métaux et de traitements de surfaces
à La Souterraine

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles et perchloroterphényles,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-299 en date du 10 mars 1999 autorisant la société ARIES INDUSTRIE EMBOUTISSAGE à exploiter des installations de travail mécanique des métaux et de traitements de surfaces à La Souterraine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-183-19 en date du 2 juillet 2003 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1999 susvisé, notamment par des dispositions relatives à la prévention de la légionellose,

Vu le récépissé délivré par les services préfectoraux le 21 décembre 1999 actant le changement d'exploitant au profit de la société WAGON AUTOMOTIVE,

Vu le récépissé délivré par les services préfectoraux le 2 mars 2007 actant le changement d'exploitant au profit de la société SONAS AUTOMOTIVE,

Vu le dossier relatif au bilan de fonctionnement déposé par la société SONAS AUTOMOTIVE le 18 juillet 2007 auprès des services préfectoraux,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 janvier 2008 concluant sur la nécessité que des compléments ou précisions soient apportés à ce bilan de fonctionnement,

Vu les compléments transmis par la société SONAS AUTOMOTIVE aux services préfectoraux les 29 avril 2008, 30 juillet 2008 et 21 octobre 2008,

Vu le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2008 de l'Inspection des Installations Classées,

Vu l'avis en date du 18 décembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2008 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT les changements de raison sociale intervenus les 21 décembre 1999 et 2 mars 2007,

CONSIDERANT que les évolutions signalées par la société SONAS AUTOMOTIVE concernant l'exploitation du site de La Souterraine et survenues depuis l'arrêté préfectoral du 10 mars 1999 susvisé nécessitent que soient adaptées les prescriptions applicables à cet établissement,

CONSIDERANT, toutefois, que ces évolutions ne constituent pas de modification notable des activités et installations qui sont exercées sur le site concerné vis-à-vis de la nomenclature,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, ces évolutions peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté ont pour objet de faire en sorte que les conditions d'aménagements et d'exploitation du site permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SONAS AUTOMOTIVE, dont le siège social est situé Zone Industrielle - Route de Versillat, sur la commune de La Souterraine (23300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
 Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n° 99-299 du 10 mars 1999	En totalité à l'exclusion de l'article 1 ^{er}
Arrêté préfectoral n° 2003-183-19 du 2 juillet 2003	En totalité

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A / D / NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé ⁽²⁾
2560	1	A	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant > 500 kW	1380 kW
2565	2-a	A	Traitement des métaux pour le nettoyage, le décapage, la conversion, le polissage, attaque chimique, etc..., par voie électrolytique ou chimique, sans emploi de cadmium ; le volume des cuves de traitement étant > 1 500 l	44 000 l
2920	2-b	D	Installations de compression ou de réfrigération n'employant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	479 kW
1414	3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	
2921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé »	465 kW
2910	A-2	DC	Installations de combustion, la puissance thermique étant comprise entre 2 et 20 MW	5,5 MW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	25 kW
1418		NC	Stockage et emploi d'acétylène	75 kg
1412		NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés	5.5 tonnes
1611		NC	Acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % et acide phosphorique à plus de 25 %	1200 kg

2575		NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	< 20 kW
1172		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	1200 kg
1432		NC	Stockage de liquides inflammables	0,3 m ³ éq.

(1) A : autorisation D : déclaration DC : Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement NC : Non Classé

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Sur le site, il n'est pas fait emploi de cadmium, de produits cyanurés, d'argent, d'arsenic, de trioxyde de chrome, de mercure, de produits contenant du chrome trivalent, plomb, fluor, étain, nitrites, tributylphosphate, chrome hexavalent, chrome.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	N° de parcelles	Section
La Souterraine	ZI Route de Versillat	33, 34, 46, 48, 49, 54, 55, 61, 63, 66, 83, 84 et 103	CT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512- 74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79 dudit Code, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme extérieur, dans le but de vérifier le respect de prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

L'exploitant respecte l'ensemble des textes applicables au site concerné par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit faire parvenir à l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents dont la transmission à ce service est imposée par le présent arrêté et/ou les textes applicables au site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
N° 1, 2, 3, 4, 5 et 6	Machines de travail mécanique des métaux
N° 7 et 8	Traitement de surface
N° 9	Installation de combustion

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	0.2	810	6.2
Conduit N° 2	0.18	1960	24
Conduit N° 3	0.18	900	11.3
Conduit N° 4, 5, 6	0.2	1540	15.2
Conduit N° 7	1	20 400	8
Conduit N° 8	1	25 100	10
Conduit N° 9	0.2	790	6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6	Conduits n° 7 et 8	Conduit n° 9
Poussières	100		5
SO ₂		100	35
NO _x en équivalent NO ₂		200	150
Acidité totale exprimée en H		0.5	
NH ₃		30	
HF exprimé en F		2	
Ni		5	
Alcalins exprimés en OH		10	

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou, à défaut, selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduits n°4, 5, et 6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
Poussières	81	196	90	154			3.95
SO ₂					2040	2510	27.65
NO _x en équivalent NO ₂					4080	5020	118.5
Acidité totale exprimée en H					10.2	12.55	
NH ₃					612	753	
HF exprimé en F					40.8	50.2	
Ni					102	125.5	
Alcalins exprimés en OH					204	251	

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origines de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	0
Réseau public	18 000 m ³
Milieu de surface (rivière)	0

L'eau issue du réseau public est utilisée pour les besoins suivants :

- usages sanitaires ;
- mise à niveau des bacs de traitement et des rinçages de l'atelier de traitements de surfaces ;
- refroidissement (compensation de l'évaporation et des purges).

Le volume maximal d'eau annuel consommé au niveau de l'atelier de traitements de surfaces est de 12 000 m³.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau est équipée de dispositifs de mesure totaliseurs.

L'alimentation en eau de l'atelier de traitements de surfaces est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3. Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. Cette consommation spécifique d'eau est fixée à 3 litres par mètre carré et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ;
- les eaux de remplissage et d'appoints.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit, notamment faire, apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les différents bassins ou fossés de confinement.

Concernant les installations de traitement de surface, l'exploitant tient à jour un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Ces canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les canalisations d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux d'origine industrielle ;
- les eaux de lavage ;

qui sont collectées de façon distincte.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux de lavage sont traitées.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre et mesurés en continu avec asservissement et / ou alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu.

Les contrôles des quantités des réactifs à utiliser pour le traitement des eaux résiduaires sont effectués en continu.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 1 et 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux domestiques Réseau communal d'assainissement Station d'épuration urbaine de La Souterraine Selon normes en vigueur
Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux résiduaires issues des activités de traitement de surface 50 4 Réseau communal d'assainissement physico-chimique Station d'épuration urbaine de La Souterraine Respect des dispositions du présent arrêté et convention de raccordement
Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 4, 5, 6, 7, 8 et 8bis
Nature des effluents Exutoire du rejet Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales non polluées Réseau communal d'assainissement Station d'épuration urbaine de La Souterraine Respect des dispositions du présent arrêté et convention de raccordement
Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 9 et 10
Nature des effluents Exutoire du rejet Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Réseau communal d'assainissement Station d'épuration urbaine de La Souterraine Respect des dispositions du présent arrêté et convention de raccordement

En tout état de cause, le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet à chacune de ses modifications.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30° C,
- pH : compris entre 6,5 et 9.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires à la station d'épuration urbaine

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

	Concentration en mg/l	Condition sur le flux	Flux
MES	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j	500 g/j
Azote global	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j	250 g/j
P	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j	78 g/j
DCO	600	-	
Indice hydrocarbure	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j	15 g/j
AOX	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j	10 g/j
Al	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j	7 g/j
Cu	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j	12 g/j
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j	3 g/j
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j	11 g/j
Zn	3	Si le flux est supérieur à 6 g/j	3 g/j
pH compris entre 6,5 et 9 ; température inférieure à 30 °C débit : 50 m3/j			

Les valeurs limites d'émission (concentrations et flux) ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les eaux résiduelles issues de la tour aéroréfrigérante sont évacuées dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 4.3.12. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Références du rejet vers le milieu récepteur : N° 4, 5, 6, 7, 8, 8bis, 9 et 10 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètres	Concentration en mg/l
MES totales	100
DBO ₅	100
DCO	300
HC totaux	5

CHAPITRE 4.4 SITUATION DE SECHERESSE

L'exploitant procède à la détermination des dispositions qu'il est susceptible de prendre en cas de situation de sécheresse afin de diminuer l'impact du fonctionnement de ses installations.

Ces dispositions sont graduées en fonction de la gravité de la sécheresse et peuvent notamment consister, par exemple, au recyclage de certaines eaux, à la modification de certains modes opératoires, à une réduction de certaines activités, ...

La détermination des mesures à prendre en cas de sécheresse est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entrepasage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entrepasage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Sans objet.

Article 5.1.6. Transport

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des articles :

- R. 541-49 et suivants du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ; la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées,
- R. 541-42 et suivants du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclaration récapitulative.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets générés par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	0	13 000
Déchets dangereux	0	220

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergence réglementées sont telles que définies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

- 70 dB(A) de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...) dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Une liste des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est tenue à jour.

Cette liste est tenue à la disposition permanente des services de secours, de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ou en raison de la présence d'atmosphères nocives ou explosibles, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Il détermine la nature du risque pour chacune de ces zones. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours imposé à l'article 7.7.6.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont, notamment, délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance vidéo est effectuée à l'entrée du site.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments sont équipés d'un système de détection incendie, qui est vérifié annuellement.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les structures des bâtiments doivent être en matériaux incombustibles.

Le bâtiment principal est divisé en trois parties séparées par des cloisons coupe feu 2 heures munies de portes doubles de communication coupe feu 2 heures, à l'exception des portes piétons de degré coupe-feu 1 heure.

Les toitures des trois parties du bâtiment principal doivent comporter, pour au moins 1% de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues de ces bâtiments.

Les éléments de construction des locaux renfermant :

- l'atelier de traitement de surfaces ;
- les stockages de produits dangereux ;
- la chaufferie ;

et, d'une manière générale, toute activité d'emploi ou de stockage de produits inflammables ou dangereux doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- couvertures incombustibles (hors étanchéité externe sur bâtiments existant au 1^{er} janvier 2001) ou plancher haut coupe feu 2 heures ;
- séparation des autres locaux par des parois coupe feu 2 heures ou par une distance de 4 mètres au moins ;
- portes de communication intérieures coupe feu 1 heure.

Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être sur un seul niveau, à l'exception du laboratoire et du local maintenance spécifique au traitement de surface. Ceux-ci doivent enfermer une quantité minimale de produits dangereux ou combustibles et être équipés de planchers coupe-feu 2 heures.

Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

Les locaux doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter tout risque d'atmosphère explosive, nocive ou inconfortable. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

- *Accessibilité*

Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. En outre, les bâtiments sont desservis, sur au moins les deux tiers de leur périmètre, par une voie-engin de 4 mètres de largeur et, pour ceux qui présentent un plancher haut à plus de 8 mètres au-dessus de cette voie par une voie-échelle.

Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation extérieure.

- *Evacuation*

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. Ils doivent notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

En particulier, les ateliers et locaux d'emploi ou de stockage de produits ou objets combustibles ou susceptibles de dégager des fumées toxiques en cas d'incendie doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur. Ces portes restent libres d'accès en permanence.

Un éclairage de sécurité de balisage, permettant aux occupants de rejoindre des issues de secours clairement indiquées en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

- *Désenfumage*

Un désenfumage cohérent avec la nature de l'activité est assuré. La surface utile d'ouverture est proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence des bâtiments.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m², ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture sont placées à proximité des accès.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien , ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Concernant l'activité de traitement de surface, les consignes de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, éventuellement, d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Ces documents rappellent, a minima :

- les motivations ayant conduit à leur délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Le bon état de l'ensemble des installations de traitement de surface (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le préposé s'assure, notamment, de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 7.6.2. Connaissance et étiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement de surface, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3. Rétentions

Article 7.6.3.1. Cas général

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.3.2. Activité de traitement de surface

Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, ...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté préfectoral ou sont éliminés comme les déchets.

Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 7.6.4. Réservoirs, appareils et canalisations de transport de produits dangereux

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu récepteur s'exécute dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'exploitant doit disposer de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce compte-tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

A mettre si en place sur site et si existence d'une équipe de secours interne

Sans préjudice aux dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant notamment l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux à risques, définis par l'exploitant. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose, a minima :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 40 m³ ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de 4 poteaux incendies dont 2 appartenant à l'exploitant ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les dispositifs appartenant à l'exploitant sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Concernant les dispositifs dont il n'est pas propriétaire, en particulier les deux poteaux incendie, l'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire du maintien en bon état et du contrôle annuel de ces équipements.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent, notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Pour les installations de traitements de surfaces, les consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient, notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 7.7.6. Consignes d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant établit un plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement. Il en assure la mise à jour et, en particulier, à chaque modification des installations en fonction de l'évolution de la nature des risques ou à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan de secours.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir, a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...)
 - une liste actualisée indiquant la nature, les quantités et l'emplacement des produits dangereux ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé, ...)
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées.

Ce plan d'urgence est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence sur le site.

Article 7.7.6.1. Système d'alarme interne

Le site est muni de dispositifs d'alarme permettant au personnel d'être informé de l'évacuation immédiate de la zone sur laquelle il se situe.

Article 7.7.6.2. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, ou un autre dispositif équivalent, dont le volume est disponible en permanence. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, après traitement approprié.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure au seuil fixé.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La chaufferie doit être implantée dans un local strictement réservé à cet effet. Il doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- couverture ou plancher haut incombustible,
- murs coupe-feu deux heures,
- portes coupe feu une demi-heure, avec ferme-porte automatique pour les portes intérieures.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassements des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIÉS

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :
 - les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité,
 - cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié,
 - neuf mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides, ou cinq mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides,
 - neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de quatre mètres et de six mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de quinze mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques,
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures,
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié,
- il est associé à une seule aire de remplissage,
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosibilité, et déclenchant, dans ce cas, une alarme sonore ou lumineuse.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les personnels affectés à ces missions sont formés et prennent en charge le contrôle des paramètres de fonctionnement des installations de traitement et des systèmes de régulation, contrôle et alarme, conformément au manuel de conduite et d'entretien de ces installations.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

Article 9.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

CONDUIT N° 9 :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CONDUITS N° 7 et 8 :

La surveillance des rejets dans l'air porte, a minima, sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure du débit et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au chapitre 3.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations,
- une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Article 9.2.2. Relevés des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Consommation spécifique d'eau

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.

Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux résiduaires

De manière générale, les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, ...) non chargés de produits toxiques.

L'auto surveillance à pratiquer sur le rejet N° 3 Eaux résiduaires (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) comprend, au minimum, la surveillance des paramètres suivants :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
pH Débit	Mesure et enregistrement automatique	Continue
Ni Al Cu Fe Zn	Echantillon moyen journalier asservi au débit	Hebdomadaire

L'exploitant devra réaliser une surveillance de l'élément Zirconium en procédant à une mesure hebdomadaire de la concentration et du flux de celui-ci. Cette surveillance devra être réalisée durant 2 mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Les résultats correspondants et, au besoin, leur interprétation devront parvenir à l'Inspection des Installations Classées dans les 15 jours suivant la réception des derniers résultats.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants suivants sont effectuées trimestriellement, par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides employées dans le cadre de l'auto surveillance : ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres visés au chapitre 4.3.9.

Article 9.2.5. Auto surveillance des eaux pluviales

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants suivants sont effectuées annuellement, et ce, pour les rejets n° 4, 5, 6, 7, 8, 8bis, 9 et 10 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) avant rejet au milieu récepteur considéré. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres visés au chapitre 4.3.13.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception, les résultats des mesures et analyses imposées au présent article.

Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera préalablement communiqué à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance air

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 du mois précédent. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication des délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3. Archivage des résultats de calculs de la consommation spécifique d'eau

Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 9.3.4. Transmission des résultats de l'auto surveillance eaux

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit mensuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.4. du mois précédent. Ce rapport, adressé mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication des délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.5. Archivage des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés dix ans.

Article 9.3.6. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le Ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne, au minimum, les paramètres visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code l'Environnement. Le prochain bilan est à fournir avant le 30 juin 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point, le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Souterraine pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de La Souterraine et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de La Souterraine,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Chef de la Subdivision de la Creuse de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société SONAS AUTOMOTIVE à titre de notification.

Fait à Guéret, le 6 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation

l'Attaché Principal,

Chef de Bureau




Thierry REMUZON